

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 mars 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur d'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, au grade de professeur d'enseignement technique du 1^{er} cycle et au grade de professeur d'enseignement artistique du 1^{er} cycle.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1274 du 17 septembre 1982 et notamment l'article 10 (nouveau) (paragraphe 5) et l'article 19 (nouveau) (paragraphe D) ;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et notamment l'article 10 (nouveau) (paragraphe 5) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1973 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement technique du 1^{er} cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1976 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement artistique du 1^{er} cycle, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale à partir du 2 octobre 1989 et jusqu'au 28 février 1990 un examen professionnel pour l'accès au grade de professeur de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, au grade de professeur de l'enseignement technique du 1^{er} cycle et au grade de professeur d'enseignement artistique du 1^{er} cycle et ce dans la limite de 400 postes.

Art. 2. — La liste des inscriptions sera close le 2 septembre 1989.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 mars 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de maître d'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants d'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1977 fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Arrête :

Article premier. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale à partir du 2 octobre 1989 et jusqu'au 28 février 1990 un examen professionnel pour l'accès au grade de maître d'enseignement technique prévu par l'article 13 (nouveau) (paragraphe 3) du décret n° 73-112 du 17 mars 1973 sus-visé tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1275 du 17 septembre 1982 et ce dans la limite de 300 postes.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats sera close le 2 septembre 1989.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 mars 1989 portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et interne sur épreuves aura lieu au ministère de l'éducation nationale le 3 juillet 1989 et jours suivants en vue de recruter 108 dactylographes.

Art. 2. — La liste des inscriptions sera close le 3 juin 1989.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

REGIME FORESTIER

Décret n° 89-404 du 24 mars 1989 réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 60 et 61 du dit code ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — La soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories cités à l'article 58 du code forestier a pour objectif d'assurer la pérennité, la reconstitution et l'amélioration de ces parcours, tout en tenant compte des intérêts légitimes des utilisateurs légaux de ces terrains.

Art. 2. — La direction générale des forêts établit pour ces parcours, des plans techniques dits « plans d'aménagement pastoraux » comportant notamment :

— Un règlement d'exploitation basé sur l'état de la végétation dans chaque terrain de parcours indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre.

— Les différents travaux d'amélioration pastorales préconisés, tel que façons culturales, plantations, semis et mise en défens.

— Les travaux d'infrastructure nécessaires pour la conservation, l'amélioration et l'exploitation rationnelle, tels que pistes, abris, points d'eau, abreuvoirs et implantation parcellaire.

— Les mesures prophylactiques concernant le bétail.

Art. 3. — La mise en œuvre de chaque plan d'aménagement cité à l'article précédent fera l'objet d'une convention entre le ministre de l'agriculture, d'une part, et les représentants qualifiés de la collectivité ou de l'organisme concerné, d'autre part.

Art. 4. — La convention citée à l'article 3 ci-dessus précisera notamment :

- 1) L'importance et la situation du terrain concerné.
- 2) Les objectifs de la soumission au régime forestier.
- 3) La réglementation découlant du plan d'aménagement pastoral.
- 4) La durée de validité de la convention.
- 5) Les responsabilités incombant à chacune des deux parties.
- 6) Toutes autres conditions jugées utiles.

Art. 5. — En cas de non exécution des obligations mises à la charge de la collectivité ou de l'organisme concerné, les dispositions prévues à l'article 67 du code forestier seront appliquées.

Art. 6. — L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours de la 2^{ème} et 3^{ème} catégories indiqué à l'article premier ci-dessus est effectué conformément aux dispositions prévues par les plans d'aménagement pastoraux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 mars 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

PRETS

Arrêté des ministres du plan, des finances et de l'agriculture du 16 mars 1989 complétant l'arrêté du 18 février 1983 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création des points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés du 18 octobre 1985, 17 septembre 1986 et 28 mars 1988.

Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 72-171 du 10 mai 1972 réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 77-194 du 17 février 1977 et le décret n° 88-285 du 23 février 1988 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1983 relatif à la fixation des taux de subvention et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création des points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés du 28 octobre 1985, 17 septembre 1986 et du 28 mars 1988.

Arrêtent :

Article unique. — Il est ajouté au paragraphe 2 des tableaux A et B de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 18 février 1983 ce qui suit :

A — Points d'eau privés

Type de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt %	Subvention %	Autofinancement %
2) Equipement de points d'eau privés — Acquisition et installation d'équipement, à énergie renouvelable	Sur factures proforma	60	25	15

B — Points d'eau collectifs

Types de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt %	Subvention %	Autofinancement %
2) Equipement de points d'eau privés — Acquisition et installation d'équipements à énergie renouvelable.	Sur factures proforma	65	25	10

Tunis, le 16 mars 1989.

*Le ministre du plan
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK*

VU
*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*